



Arrêt

n° 186 372 du 3 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 août 2011, muni de son passeport national revêtu d'un visa « regroupement familial », en vue de rejoindre sa mère, laquelle était mariée à un Belge.

1.2. Le 12 septembre 2011, il s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F.

1.3. En date du 7 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Par un arrêt n° 144 617 du 30 avril 2015, le Conseil a rejeté le recours en ce qu'il vise la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et a annulé l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant.

1.4. Le 5 mai 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressé est arrivé en Belgique l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa D valable jusqu'au 31.07.2012, il a ensuite reçu une carte F valable jusqu'au 30.08.2016, retirée le 12.03.2014, il a enfin été mis sous annexe 35, prorogée jusqu'au 08.08.2015. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé évoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis 2011) et son intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant déclare également ne plus avoir de famille ou de liens sociaux au pays d'origine (pays qu'il a quitté il y a seulement 5 ans et où il a vécu jusqu'à ses 15 ans) et, qu'en cas de retour, il se retrouverait dans une situation vulnérable et ne pourrait subvenir à ses besoins. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer ses allégations. En effet, il ne démontre pas le fait qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeur et âgé de 21 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant explique également suivre des études en Belgique. Cependant, il n'apporte aucune preuve d'inscription scolaire ou de suivi de stage; or il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) Cet élément ne peut dès lors pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : l'intéressé est arrivé sur le territoire muni d'un visa D valable jusqu'au 31.07.2012, il a ensuite reçu une carte F valable jusqu'au 30.08.2016, retirée le 12.03.2014, il a enfin été mis sous annexe 35, prorogée jusqu'au 08.08.2015 et il se maintient depuis lors en séjour illégal sur le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention EDH ».

Elle fait valoir que « la mère du requérant avait particulièrement insisté sur la situation administrative familiale qui rendait particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Elle avait notamment souligné l'existence d'un séjour légal sur le territoire du Royaume pendant plusieurs années, séjour durant lequel elle a mis en place sa vie familiale et / ou sa vie privée ainsi que celle de ses enfants ». Elle cite un extrait d'un arrêt du Conseil n° 172 563 du 29 juillet 2016 et estime que « la motivation ne permet pas de constater que la partie adverse a pris en considération cet élément essentiel des arguments soulevés par la mère de la requérante. Il est juridiquement établi que l'intensité de la protection accordée au droit à la vie privée sur le territoire au sens de l'article 8 de la Convention EDH dépend essentiellement du caractère légal du séjour lors de la constitution de cette vie privée et familiale », que « le requérant et sa famille ont constitué leur vie familiale réciproque et leur vie privée sur le territoire du Royaume alors qu'ils disposaient d'un droit de séjour illimité sur ledit territoire. C'est en raison de ce droit illimité que le requérant n'a conservé aucun contact avec son pays d'origine », que « l'ordre de quitter le territoire pris le 7 mars 2014 à son encontre a été annulé par le Conseil de céans dans son arrêt du 29 janvier 2015. Sa mère a par ailleurs très rapidement introduit la demande d'autorisation de séjour 9 bis à la suite de l'expiration de son annexe 35, dès lors qu'il lui est apparu qu'elle ne pouvait rentrer dans son pays d'origine », que « ni la motivation de la décision attaquée ni même le dossier administratif ne permet de justifier que la partie adverse a effectivement pris en considération cet élément essentiel invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour cause de circonstance exceptionnelle » et qu'« en application de la jurisprudence vante ci-dessus, la motivation ne permet pas de constater que la partie adverse a effectivement rencontré de façon circonstanciée les éléments rendant difficiles un retour temporaire dans le pays d'origine en vue de lever les autorisations requises ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de

motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, notamment la durée de son séjour, son intégration, et son absence d'attaches dans son pays d'origine, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Conseil observe à l'examen du dossier administratif et en particulier de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant que celui-ci a invoqué la durée de son séjour en Belgique, élément que la partie défenderesse a valablement examiné dans la décision querellée, mais n'a pas spécifiquement fait valoir son séjour légal en tant que circonstance exceptionnelle. Relevons que si le séjour légal du requérant était un élément connu de la partie défenderesse, qui l'a d'ailleurs rappelé dans le premier acte attaqué en précisant que « *l'intéressé est arrivé en Belgique l'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa D valable jusqu'au 31.07.2012, il a ensuite reçu une carte F valable jusqu'au 30.08.2016, retirée le 12.03.2014, il a enfin été mis sous annexe 35, prorogée jusqu'au 08.08.2015. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque [...]* », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve. Dès lors, il appartenait à la partie requérante de préciser sa demande et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris spécifiquement en considération un élément qui n'a pas été clairement invoqué par le requérant.

3.3.1. S'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation

requis, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour que le requérant n'a pas invoqué l'article 8 de la CEDH. Constatons que la requête tend à pallier les carences de la demande d'autorisation de séjour, ce qui ne saurait être admis dès lors qu'il y a lieu de se replacer au moment où la décision a été prise pour en apprécier la légalité et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à des éléments qui n'avaient pas été invoqués par le requérant.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET